



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'APPIETTO n° 2023-08-03

### SÉANCE DU 21/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un Décembre, les membres du Conseil municipal de la Commune d'APPIETTO se sont réunis à dix-huit heures, mairie d'APPIETTO, 164 Strada di u tenente Santu Gozzi, 20167 APPIETTO, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le quinze décembre deux mille vingt-trois conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales sous la présidence du Maire, François FAGGIANELLI.

**Présents :** M François FAGGIANELLI, M Christian GARRIDO, Mme Jeanne-Andrée COLONNA D'ISTRIA, Mme Hélène BONHOMME, M Raphaël COLONNA D'ISTRIA, M François CECCALDI, M Charles PIETRI, Mme Michelle HOEN, Mme Blanche PISANO, Mme Danièle PAOLONI, Mme Isabelle FAGGIANELLI,

**Absents :** M Hervé LOMBARDO, M Loïs GOZZI, Mme Chantal SICART, Mme Rolande VALERY, Mme Marie-Louise FALCHI, M Joseph FRANCHI, M Anthony PIETRI, M Mathieu CASANOVA

**Procurations :** Mme Rolande VALERY a donné procuration à Mme Isabelle FAGGIANELLI

**Secrétaire :** M François CECCALDI

**Objet :** Application du décret n°2023-195 du 22 Mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré depuis la prescription de la procédure par délibération du 30 août 2021, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de territoire, traduit à travers le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), a été débattu à deux reprises par le Conseil Municipal, le 30 novembre 2022 puis le 3 février 2023, permettant aux élus de partager ce projet.

Monsieur le Maire, explique également le choix réalisé concernant l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les destinations et sous-destinations de construction (ainsi que, de ce fait, des décrets antérieurs concernant ce sujet, plusieurs évolutions ayant eu lieu depuis le lancement de la procédure), permettant notamment dans le cadre du projet de



PLU de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques », et plus généralement d'avoir un document pleinement à jour avec la loi. L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**Vu** la loi littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

**Vu** la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

**Vu** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de La Corse ;

**Vu** la délibération n°2021-06-01 du 30 août 2021, prescrivant l'élaboration du PLU ;

**Vu** la délibération n° 2022-06-04 du 30 novembre 2022, actant du débat du PADD ;

**Vu** la délibération n° 2023-01-05 du 3 février 2023 actant de l'approbation du PADD ;

**Vu** la délibération n°2023-04-04 du 22 Mai 2023 actant du second débat du PADD ;

**Vu** l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la phase de concertation menée en mairie du 31 août 2021 au 21 décembre 2023 ;

**Vu** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire le Maire ;



**Vu** le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développements durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux autres entités compétentes (MRAe, CTPENAF, etc.) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité. :

### **DECIDE :**

**DIT** que sera applicable au PLU en cours d'élaboration les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

**APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 30 août 2021. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques, ou à travers le registre, les courriers ou courriels reçus (les services communaux ayant accompagné si nécessaire la population dans ces démarches) ... Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. De nombreuses remarques ont été émises dans le registre (et moyens d'expression connexes), et une forte participation du public a été constatée, en réunion publique notamment. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

**ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Appietto tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- au Préfet et aux services de l'État ;
- à la Collectivité de Corse ;
- au département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud ;
- Au Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant ;



- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, le cas échéant.
- au centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- au centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- à l'institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- à l'autorité environnementale (MRAe) ;
- à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) ;

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**

**Certifié conforme par M le Maire**

**Le Maire**

François FAGGIANELLI